



Préfecture du Nord  
Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - RS

**Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté  
préfectoral du 23 novembre 2010 mettant en demeure  
la société GALLOO FRANCE SA pour son  
établissement situé à FRELINGHIEN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;
- Vu l'article L171-7 du Code de l'Environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;
- Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 mettant en demeure la société GALLOO FRANCE SA de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 août 1996 concernant son installation située 15, rue d'Armentières à FRELINGHIEN (59236) ;
- Vu la visite sur site effectuée le 28 septembre 2017 par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport en date du 27 décembre 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Considérant que l'inspection du 28 septembre 2017 a permis de vérifier que l'exploitant s'était conformé aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 novembre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet**

L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 mettant en demeure la société GALLO FRANCE SA, dont le siège social se situe première avenue Port Fluvial 59250 HALLUIN concernant le site qu'elle exploite 15, rue d'Armentières à FRELINGHIEN, de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 août 1996, est abrogé.

### **Article 2 - Délais et voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

### **Article 3 - Décision et notification**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de FRELINGHIEN ,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de FRELINGHIEN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 18 JAN. 2018

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Thierry MAILLES



